

LETTRE-CIRCULAIRE CONJOINTEN° **002** /LCC/MINMAP/MINTP/MINHDU/MINAS du **16 JUL 2013***Relative à la facilitation de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans l'environnement bâti.*

- **LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DES MARCHES PUBLICS ;**
- **LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ;**
- **LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN ;**
- **ET LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ;**

A**Mesdames et Messieurs :**

- **les Délégués Régionaux du MINMAP, du MINTP, du MINHDU et du MINAS;**
- **les Délégués Départementaux du MINMAP, du MINTP, du MINHDU et du MINAS;**
- **les Chefs de Centres Sociaux du MINAS ;**
- **les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués et les Autorités Contractantes ;**

Il nous a été donné de constater que les personnes à mobilité réduite, notamment les personnes handicapées, éprouvent beaucoup de difficultés à accéder aux infrastructures et édifices publics ou ceux ouverts au public. Cette situation, qui est tout à fait contraire à la Constitution, aux instruments juridiques internationaux, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue une barrière importante à l'inclusion socioéconomique des personnes handicapées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de lutte contre l'exclusion sociale, le Président de la République, **Son Excellence Monsieur Paul BIYA**, dans son discours d'investiture du 03 novembre 2011, s'est engagé à «...**transformer le Cameroun (...) en un pays qui offre à tous des opportunités égales d'épanouissement [...] bref en un pays du bonheur de tous et de chacun** ».

Aussi, en application des dispositions pertinentes notamment :

- du préambule de la Constitution de la République du Cameroun ;
- de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées ;
- de la loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- de la Circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics,

Nous avons l'honneur, afin d'assurer l'égal accès de tous, notamment des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées, aux différents services offerts à la communauté, de vous prescrire les mesures suivantes :

1. l'intégration et le respect de l'approche handicap dans les termes de référence des études architecturales et techniques relatives à la construction des infrastructures et édifices publics ou ouverts au public ;
2. le suivi scrupuleux et efficace de la prise en compte de l'approche handicap dans la réalisation et l'entretien des ouvrages comportant des aménagements spéciaux les rendant accessibles aux différentes catégories de personnes à mobilité réduite et concernant notamment les rampes d'accès aux édifices, l'accessibilité aux portes, ascenseurs et sanitaires, les largeurs des couloirs, les revêtements des sols, les toilettes, les trottoirs et autres voies de circulation piétonne, les plaques signalétiques ou sonores et les parkings ;
3. la vérification de la prise en compte des spécifications techniques liées à l'accessibilité des personnes handicapées avant la réception de tout ouvrage ouvert au public.

Pour faciliter la mise en œuvre des prescriptions contenues dans la présente Lettre-circulaire conjointe, les textes juridiques pertinents sus évoqués peuvent être consultés auprès des services centraux et déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales. En outre, un Guide pratique sur l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures et édifices publics ou ouverts au public est mis à la disposition de tous sur les sites ci-après : www.armp.cm ; www.minas.gov.cm

Les Délégués Régionaux et Départementaux des Ministères en charge des Marchés Publics, des Travaux Publics, de l'Habitat et du Développement Urbain, des Affaires Sociales et les Chefs de Centres Sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des termes de la présente Lettre-Circulaire Conjointe qui prend effet pour compter de sa date de signature. Il sera procédé à une évaluation annuelle des mesures prises dans le cadre de sa mise en œuvre.

Nous attachons du prix à la stricte application des prescriptions contenues dans la présente Lettre Circulaire Conjointe./-

Fait à Yaoundé, le 16 JUL 2013


**LE MINISTRE DELEGUE A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DES MARCHES PUBLICS**
[Signature]

**LE MINISTRE DE L'HABITAT
ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN**
[Signature]
Ampliations :
 MIN/SG/PR ;
 - SG/PM ;
 - ARCHIVES/CHRONO.


**LE MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS**
[Signature]

**LE MINISTRE
DES AFFAIRES SOCIALES**
[Signature]